

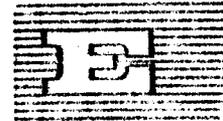
NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



DEPARTMENT MASTER

APR 20 1953



Distr.
GENERALE
E/CN.6/SR.141
13 avril 1953
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT QUARANTE ET UNIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le vendredi 27 mars 1953, à 16 heures

SOMMAIRE

- Egalité de salaire pour un travail égal : rapports sur la mise en oeuvre du principe de l'égalité de salaire pour un travail égal entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine, y compris les renseignements sur les Territoires sous tutelle et les territoires non autonomes (E/CN.6/220, E/CN.6/L.110, E/CN.6/L.112) (suite)
- Accès de la femme aux études (E/CN.6/L.113) (suite)

53-08706

119

PRESENTS

<u>Présidente</u> :	Mlle BERNARDINO	République Dominicaine
<u>Rapporteur</u> :	La Begum ANWAR AHMED	Pakistan
<u>Membres</u> :	Daw OHN	Birmanie
	Mme GALLO MULLER	Chili
	Mlle TSENG	Chine
	Mlle MANAS	Cuba
	Mme HAHN	Etats-Unis d'Amérique
	Mme LEFAUCHEUX	France
	Mme GUERY	Haïti
	Mme TABET	Liban
	Mlle YOUNG	Nouvelle-Zélande
	Mlle PELETIER	Pays-Bas
	Mme WASIKOWSKA	Pologne
	Mme NOVIKOVA	République socialiste soviétique de Biélorussie
	Mme WARDE	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	Mme POPOVA	Union des Républiques socialistes soviétiques
	Mme SANCHEZ de URDANETA	Venezuela

Egalement présentes :

Mme KLEP	Allemagne
Mme de CASTILLO	Equateur
Mlle FUJITA	Japon
Mme de CALVO	Commission interaméricaine des femmes

Représentants d'institutions spécialisées :

Mme FAIRCHILD	Organisation internationale du Travail (OIT)
M. ARNALDO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Représentantes d'organisations non gouvernementales :

Catégorie A :

Mlle SENDER	Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
Mlle KAHN	Fédération syndicale mondiale (FSM)
Mme BERESFORD-FOX	Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU)

Catégorie B et Registre :

Mme VERGARA)	Union catholique internationale de service social (UCI de SS)
Mme WEBER)	
Mme GUTHRIE)	Alliance internationale des femmes
Mme MAHON)	
Mme WOODSMALL)	
Mme CARTER	Conseil international des femmes
Mme HYMER	Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales
Mlle ROBB	Fédération internationale des femmes diplômées des universités
Mme WOLLE-EGENOLF	Ligue internationale des droits de l'homme
Mme EVANS	Comité de liaison des grandes associations internationales féminines
Mme MCGIVERN	Pax Romana
Mme WALSER	Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté
Mme SCHAEFER	Union mondiale des organisations féminines catholiques

Mlle FORSYTH

Alliance universelle des unions
chrétiennes de jeunes filles

Inscrites au Registre :

Mlle LALONDE)

Mlle SMITH)

International Federation of Women

Lawyers (Fédération internationale des
femmes juristes)

Secrétariat :

Mme TENISON-WOODS

Chef de la Section de la condition de la
femme

Mme GRINBERG-VINAVER

Secrétaire de la Commission

EGALITE DE SALAIRE POUR UN TRAVAIL EGAL : RAPPORTS SUR LA MISE EN OEUVRE DU PRINCIPLE DE L'EGALITE DE SALAIRE POUR UN TRAVAIL EGAL ENTRE LA MAIN-D'OEUVRE MASCULINE ET LA MAIN-D'OEUVRE FEMININE, Y COMPRIS LES RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET LES TERRITOIRES NON AUTONOMES (E/CN.6/220, E/CN.6/L.110, E/CN.6/L.112) (suite)

Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre la discussion générale et ajoute qu'elles peuvent en même temps formuler leurs observations sur le projet de résolution commun présenté par la France, le Pakistan et les Pays-Bas (E/CN.6/L.110) et sur le projet de résolution commun présenté par Cuba et les Etats-Unis d'Amérique (E/CN.6/L.112).

Mme TABET (Liban) est persuadée que son Gouvernement, s'il y avait été invité, aurait signé la Convention de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale car, en 1946, une loi qui accorde l'égalité de salaire pour un travail égal à la main-d'oeuvre masculine et à la main-d'oeuvre féminine a été promulguée au Liban où elle est appliquée d'une manière générale. A son retour dans son pays, Mme Tabet pressera son Gouvernement d'adhérer à la Convention.

Mme QUERY (Haïti) indique que son Gouvernement se trouve exactement dans la même situation, car il a adopté en 1948 une loi qui prévoit l'égalité de salaire entre les hommes et les femmes pour un travail égal; elle fera auprès de lui une démarche analogue à celle que se propose la représentante du Liban.

La PRESIDENTE exprime l'espoir que les efforts des deux représentantes seront couronnés de succès.

Mlle MANAS (Cuba) rappelle la position prise depuis longtemps par sa délégation à l'endroit de cette question. Dans son pays, le droit au travail est un droit inaliénable de l'individu et les femmes participent activement au développement économique et industriel. C'est pourquoi la délégation de Cuba a présenté, conjointement avec celle des Etats-Unis, le projet de résolution figurant au document E/CN.6/L.112. Il est hors de doute que ce texte représente un progrès, puisqu'il prie le Conseil économique et social de demander que des efforts accrus soient faits pour assurer la mise en oeuvre générale du principe de l'égalité de rémunération dans tous les pays et elle espère qu'il aura l'approbation de la Commission.

Mme HAHN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que les deux projets de résolution dont la Commission est saisie ont de nombreux points communs. Elle propose de les fondre en un texte unique, si les autres auteurs y consentent.

Mlle RELETIER (Pays-Bas), Mme LEFAUCHEUX (France), la Begum ANWAR AHMED (Pakistan) et Mlle MANAS (Cuba) acceptent la proposition.

Mme LEFAUCHEUX (France) dit que, à la réflexion, le projet de résolution commun présenté par Cuba et les Etats-Unis couvre tous les aspects du problème et, si les représentantes du Pakistan et des Pays-Bas y consentent, elle serait disposée pour sa part à retirer le projet de résolution commun qui figure au document E/CN.6/L.110.

La Begum ANWAR AHMED (Pakistan) déclare qu'elle n'a pas d'objection à cette manière de procéder.

Mlle RELETIER (Pays-Bas) signale qu'elle n'a pas encore pu examiner à fond le projet de résolution commun de Cuba et des Etats-Unis et qu'elle aimerait avoir le temps de réfléchir sur ce point.

Mlle KAHN (Fédération syndicale mondiale) déclare que son Organisation ne peut appuyer ni le projet de résolution présenté conjointement par la France, les Pays-Bas et le Pakistan (E/CN.6/L.110), ni le projet de résolution commun de Cuba et des Etats-Unis (E/CN.6/L.112) relatifs à l'égalité de salaire pour un travail égal. Pour ce qui est de la manière générale dont la question a été abordée, la FSM pense que la Commission tend à attribuer une importance excessive à l'adoption d'une convention. De plus, la Convention n°100 de l'OIT n'est pas satisfaisante, étant donné que l'OIT s'y écarte de sa coutume, qui est de stipuler que la ratification d'une convention doit être mentionnée par la voie législative, et recommande simplement aux gouvernements de se conformer aux dispositions de la Convention n°100. Les femmes qui ne sont pas membres d'un syndicat ne jouissent donc pas d'une protection effective. En outre, la représentante des Etats-Unis a fait connaître pourquoi le représentant des organisations patronales de son pays a voté en faveur de la Convention de l'OIT : la ratification de cette Convention par les Etats-Unis se fera vraisemblablement attendre longtemps, et le caractère très ample de la Convention offre des possibilités de dérogation.

Mlle Kahn cite des chiffres montrant qu'en 33 ans chaque convention de l'OIT a reçu en moyenne quatorze ratifications. S'il est vrai qu'il est très important d'élaborer de bonnes conventions, il ne faut cependant pas surestimer leur valeur. S'il suffisait de protestations de bonne foi, il y a longtemps que le principe de l'égalité de salaire serait d'application générale. Le Royaume-Uni, par exemple, a souscrit depuis 1919 au principe de l'égalité de salaire dans l'administration, mais ce principe n'a pas encore été mis en pratique. Il en va de même aux Etats-Unis; si les employeurs de ce pays étaient vraiment persuadés que l'égalité de salaire leur vaudrait des bénéfices plus considérables, le principe serait devenu réalité, mais la majorité des employeurs savent qu'ils peuvent tirer certains bénéfices des discriminations exercées à l'égard de la main-d'oeuvre féminine.

Le rapport de la Conférence nationale sur l'égalité de salaire convoquée par le United States Department of Labor Women's Bureau en 1952 débute par la constatation générale que beaucoup de femmes sont moins payées que les hommes pour des travaux analogues, et recommande que, sur le plan fédéral et dans chaque Etat, des lois soient adoptées et que la législation en vigueur dans les Etats soit modifiée afin d'assurer la pleine application du principe. Des progrès ont été accomplis, mais des groupes importants de femmes demeurent en dehors du champ d'application des lois concernant l'égalité de salaire, et nombre de ces lois contiennent des restrictions qui rendent difficile leur exécution.

Le syndicat américain des travailleurs de l'électricité, de la mécanique et de la radio, qui comprend parmi ses membres plus de 100.000 membres féminins et participe activement à la lutte pour l'égalité de salaire, a publié une brochure d'information sur les méthodes directes et indirectes qui consacrent l'inégalité. Les femmes qui travaillent dans l'industrie électrique sont généralement moins payées, quelles que soient leurs qualifications, que les travailleurs masculins les moins qualifiés. Si les femmes sont victimes de cette discrimination, c'est parce qu'elle permet d'augmenter les bénéfices. En 1950, selon le dénombrement officiel effectué aux Etats-Unis, les gains annuels moyens des femmes travaillant en usine accusaient un déficit de 1.285 dollars par rapport à ceux des hommes. Le bénéfice moyen par employé était inférieur dans les entreprises industrielles

employant peu de femmes que dans celles qui utilisaient largement la main-d'oeuvre féminine. Les inégalités provenaient indirectement de l'application de systèmes discriminatoires et arbitraires de classification professionnelle, de l'attitude consistant à justifier la différence des salaires par la différence des efforts physiques requis - ce qui permet de considérer pratiquement toutes les activités professionnelles dites féminines comme inférieures aux travaux masculins non spécialisés - et de la séparation des activités dites féminines, laquelle vise à éviter la comparaison immédiate avec le taux des salaires payés aux hommes, ainsi que toute comparaison sous le rapport de l'égalité du travail accompli.

La FSM s'est montrée très satisfaite du rapport du représentant de l'OIT relatif à la recommandation formulée par le Comité de l'industrie textile. D'après le rapport que l'OIT a récemment publié sur le niveau des salaires dans cette industrie, l'écart entre le salaire de la femme et celui de l'homme représente, dans la plupart des pays, 20 à 40 pour 100 du salaire moyen de l'homme; le rapport constate cependant que, depuis la guerre, le principe de l'égalité de salaire a été mis en application dans quatre pays. En formulant sa recommandation, le Comité de l'industrie textile a été influencé par certains facteurs extérieurs, tels que la crise qui s'est produite dans cette industrie à la suite du fléchissement de la consommation - qui résulte, à son tour, de la course mondiale aux armements - et de l'inquiétude croissante que cause à certains des principaux pays producteurs la concurrence des pays où les ouvriers du textile touchent de bas salaires.

Dans certaines régions, les travailleuses souffrent des tentatives faites pour accuser davantage la différence existant entre les salaires. Ainsi, les patrons australiens s'efforcent de diminuer le salaire de base légal des femmes par rapport à celui des hommes, tout en cherchant à réduire le salaire de base lui-même. D'après une étude de l'OIT consacrée aux Antilles, la plupart des dispositions législatives qui prévoient un salaire minimum légal fixent des taux minima différents pour les femmes et pour les hommes. Des mesures discriminatoires analogues existent, sous une forme déguisée, dans les territoires que les Etats-Unis possèdent dans la région des Antilles. Le rapport de l'OIT fait des constatations du même ordre en ce qui concerne la réglementation des salaires dans les plantations.

Bien qu'on puisse enregistrer un certain progrès à la suite des efforts que les syndicats, les organisations féminines et d'autres organismes déploient dans les pays où ces inégalités existent, le rythme du progrès est beaucoup trop lent. Le projet de résolution présenté par la France, le Pakistan et les Pays-Bas (E/CN.6/L.110) est insuffisant puisqu'il se borne à recommander des études et des rapports. De même, le projet de résolution soumis par Cuba et les Etats-Unis d'Amérique (E/CN.6/L.112) prend simplement acte des mesures déjà prises et propose des études et des rapports; en outre, le texte du préambule de ce projet est mal venu, car la Commission ferait un pas en arrière si elle se prononçait en faveur de l'égalité des salaires essentiellement pour la raison que cette égalité sert les intérêts des entreprises.

La FSM tient à insister à nouveau sur les propositions qu'elle a présentées à la sixième session de la Commission, propositions qui tendent à faire appliquer, par des lois et par des mesures d'ordre pratique, le principe de l'égalité de salaire dans les territoires métropolitains, non autonomes et sous tutelle, et qui demandent, d'autre part, que des rapports annuels soient soumis à la Commission. Dans cet ordre d'idées, Mlle Kahn fait remarquer que le projet de résolution E/CN.6/L.112 se limite à demander des renseignements périodiques, sans fixer de délais, alors que de tels rapports devraient être annuels.

L'organisation que Mlle Kahn représente prie la Commission d'adopter une résolution qui insisterait sur la nécessité de la mise en oeuvre pratique du principe de l'égalité de salaire. Cette organisation estime en outre que toute étude que le Secrétariat ou l'OIT entreprendrait à ce sujet devrait examiner les lacunes des règlements existants ainsi que les divers subterfuges auxquels on a recours pour réduire le salaire des femmes sous prétexte que le travail accompli par elles présente une valeur inférieure à celui des hommes. En conclusion, la FSM propose que les organisations non gouvernementales soient invitées à fournir des renseignements sur ce point de même que sur l'application pratique du principe et sur les résultats des lois promulguées en la matière dans différents pays.

Mme NOVIKOVA (République socialiste soviétique de Biélorussie) fait remarquer que l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, qui se traduit en matière économique par le principe de l'égalité de salaire, est consacrée

par la Charte des Nations Unies. La non application de ce principe n'a pas seulement des répercussions considérables sur la vie politique, spirituelle et culturelle de la femme; elle a aussi des effets défavorables sur le salaire des hommes.

Bien que le problème soit à l'étude depuis plusieurs années, aucun résultat pratique n'a encore été atteint. La Commission a confié l'étude de la question à l'OIT, qui a rédigé une convention peu satisfaisante dans laquelle ne figure aucune disposition lui donnant un caractère obligatoire à l'égard des signataires. Aucun délai n'est prévu pour l'application des dispositions minima de la Convention, de sorte que les gouvernements peuvent retarder indéfiniment la mise en oeuvre du principe de l'égalité. En outre, l'instrument ne prévoit nulle part son extension aux Territoires sous tutelle et aux territoires non autonomes, alors que les femmes de ces territoires ont grand besoin de protection en matière d'égalité de salaire. Enfin, la Convention ne mentionne pas l'égalité en matière de formation professionnelle ni les conditions de travail et de salaire.

Le rapport préliminaire sur la situation sociale dans le monde pour 1952, l'Annuaire des statistiques du travail de l'OIT pour 1952 et plusieurs documents publiés par l'Organisation des Nations Unies montrent clairement que, sous différents prétextes, la plupart des pays n'appliquent pas encore le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal. Lorsque la Commission et le Conseil ont demandé à l'OIT de prendre des mesures appropriées, cette organisation s'est bornée à adopter, à sa 34^{ème} Conférence, une convention qui sauvegarde plutôt les intérêts des employeurs que ceux des travailleurs. La Commission porte une partie de la responsabilité car elle n'a nullement cherché à résoudre elle-même le problème.

A présent, la Commission ne peut plus éluder la question; elle doit prendre des mesures efficaces pour mettre fin à la discrimination économique dirigée contre les femmes. La délégation de la Biélorussie, pays dans lequel -tout comme dans les autres démocraties populaires- le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal est consacré par la Constitution et rigoureusement appliqué, ~~sera heureuse d'examiner~~ toute proposition tendant vers cet objectif.

ACCES DE LA FEMME AUX ETUDES (E/CN.6/L.113) (suite)

Le PRESIDENT invite la Commission à examiner le projet de résolution relatif à l'accès de la femme aux études (E/CN.6/L.113), qui a été adopté par le Comité des résolutions.

Mme LEFAUCHEUX (France), Présidente du Comité des résolutions, explique que le Comité a fondu en un seul texte, moyennant quelques légères modifications, les projets soumis, d'une part, par les Etats-Unis et Haïti (E/CN.6/L.109/Rev.1) et, d'autre part, par la France (E/CN.6/L.101).

M. ARNALDO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture), parlant du dernier alinéa du texte proposé, déclare que, dans certaines régions, la langue indigène est en même temps la langue officielle; en conséquence, il serait préférable de remplacer, dans le texte anglais, le mot "native" par "vernacular".

Mme POPOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle, comme elle l'a expliqué au Comité des résolutions, qu'elle préfère l'expression anglaise "native language", celle-ci étant très proche, quant au sens, du terme russe rodnoi yazyk (langue maternelle) qui désigne la langue que l'individu parle depuis son enfance.

Le projet de résolution est adopté à l'unanimité

La séance est levée à 17 heures 35.